



Arrêt

**n° 251 468 du 23 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WÉPION**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 3 janvier 2017.

Le 22 septembre 2017, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'un citoyen belge. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type F, valable cinq ans, en date du 5 avril 2018.

Le 13 août 2018, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans le 6 juin 2019 dans un arrêt n° 222 368.

Le 22 novembre 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 décembre 2019, elle a déposé un complément de dossier auprès de son administration communale, qui le transmettra à l'Office des étrangers le 23 décembre 2019.

Le 23 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui ont été notifiés au requérant le 14 mai 2020.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable (ci-après, le « premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique le 03/01/2017. Le 20/03/2017, il a introduit une demande de carte de séjour comme conjoint de Belge (annexe 19 Ter) Le 27/03/2017, il est mis sous attestation d'immatriculation jusqu'au 19/09/2017. Le 11/09/2017, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 15/09/2017. Le 22/09/2017, il réintroduit une demande de carte de séjour comme conjoint de Belge (annexe 19 Ter) Le 25/09/2017, il est mis sous attestation d'immatriculation jusqu'au 21/03/2018. Le 05/04/2018, il reçoit une carte F. Le 13/08/2018, le bureau Regroupement familial prend à son encontre une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et la décision lui est notifiée le 07/09/2018. Sa carte F lui est retirée le 21/08/2018. Le 05/10/2018, il introduit un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 29/10/2018, il est mis sous annexe 35 jusqu'au 28/05/2019. Le 06/06/2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours de l'intéressé.

Notons que depuis le 28/05/2019, l'intéressé n'est plus en séjour régulier sur le territoire. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour (est en Belgique depuis janvier 2017) Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que cet éléments est un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)

La partie requérante invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de ses attaches privées et familiales sur le territoire. Il invoque son intégration (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches) le fait d'avoir suivi une formation en 2017 et de présenter une attestation comme cariste magasinier. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque son contrat de travail comme ouvrier à durée indéterminée avec la SA [E.] conclu en juillet 2018. Il déclare qu'au moment de la signature de ce contrat, il bénéficiait d'une carte F et qu'il était donc dispensé de permis de travail comme membre de la famille d'un Belge. Cependant, notons que depuis le 28/05/2019, le requérant n'a plus aucun titre de séjour sur le territoire et que la Loi commune s'applique désormais à lui aussi et que le fait de continuer à travailler non concrétisé par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Le requérant invoque le fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et qu'il devra donc introduire sa demande de visa Long séjour soit au Burkina Faso, soit au Nigéria donc à plus de 600 Km du Togo. Il invoque également le fait que les routes pour y parvenir sont particulièrement dangereuses (banditisme, rançonnage, viol et assassinat) dues notamment à la crise économique et à Boko Haram. Cependant, outre ces éléments invoqués dont la pertinence et la fréquence restent à démontrer (sic), notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger .

Il invoque le fait d'avoir reçu des prêts concernant des sommes importantes de la part de compatriotes au Togo mais n'avoir pu les rembourser. Il déclare que ces personnes (ces créanciers) seraient furieuses et que sa vie et celle de sa famille seraient menacées en cas de retour au Togo. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après, le « deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Etait sous annexe 35 jusqu'au 28/05/2019 et a dépassé le délai ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle est contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et

« telle qu'elle existe en tant que principe général de bonne administration, de l'obligation de statuer avec minutie, en tenant compte de tous les éléments de la cause et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation » ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH »).

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante critique le premier acte attaqué.

Elle soutient que celui-ci n'est pas adéquatement motivé et ne tient pas compte de tous les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'elle n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'elle avait invoqué dans sa demande les risques qu'elle rencontrerait en cas de retour au Togo.

Elle fait valoir qu'elle avait invoqué l'absence de représentation diplomatique belge dans ce pays, ce qui lui imposerait de séjourner soit au Nigeria, soit au Burkina Faso pour solliciter les autorisations requises et l'exposerait à un voyage dangereux dans un pays inconnu où elle n'a ni ressource ni connaissance, et non pas à un « *retour temporaire dans le pays d'origine* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré les informations transmises à l'appui de sa demande, concernant les risques encourus en cas de voyage du Togo vers le Nigeria ou le Burkina Faso, comme étant des éléments « *dont la pertinence et la fréquence restent à démontrer* » alors que celles-ci se vérifient sur le site du SPF Affaires Etrangères, dans la rubrique « *conseils aux voyageurs* » pour le Nigeria et le Burkina Faso et que ces circonstances sont réelles et mettent sa sécurité en péril. Elle allègue que la partie défenderesse n'a manifestement pas vérifié l'existence de ces risques et s'est contentée d'avancer que l'invocation d'une situation générale n'implique pas un risque individuel. Elle estime quant à elle qu'« *une situation sécuritaire dans une région particulière est nécessairement générale mais affecte la situation de chacun* ».

Elle invoque que la partie défenderesse ne conteste pas qu'elle bénéficie d'une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relativement à cette disposition et soutient que le premier acte attaqué constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conséquences *in concreto* de la décision attaquée dans sa vie privée et n'a pas suffisamment tenu compte de sa situation personnelle et de tous les éléments ayant trait à sa vie privée et familiale. Elle soutient que l'atteinte portée à sa vie privée et familiale n'est ni nécessaire, ni proportionnée en manière telle que l'ingérence ainsi créée est illégale et viole l'article 8 de la CEDH. A son estime, la motivation du premier acte attaqué n'est en conséquence pas adéquate. Elle rappelle à cet égard ce que recouvre l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse.

2.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, dirigée à l'encontre du deuxième acte attaqué, elle soutient que celui-ci n'est pas individualisé en ce qu'il mentionne uniquement le fait que l'annexe 35 lui a été retirée le 28 mai 2019.

Elle invoque que l'ordre de quitter le territoire a des conséquences importantes sur sa situation et peut mettre en péril sa vie privée et sa santé. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le deuxième acte querellé à cet égard, en rappelant ce que recouvre l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle avance que la partie défenderesse n'a tenu compte d'aucun élément personnel la concernant et qu'en particulier, rien n'est dit s'agissant des éléments avancés dans sa demande d'autorisation de séjour.

Elle avance que « *l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, base légale de l'acte attaqué, résulte de la transposition, en droit belge, de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil (Directive « Retour »)* », « *qu'il s'ensuit que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire est ipso facto une mise en œuvre du droit de l'Union européenne (comme rappelé par Votre Conseil dans son arrêt n°192 762 du 28 septembre 2017)* » et que « *les principes contenus dans la Directive Retour [doivent être respectés] (...) lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire* ». Il en va de même pour l'article 5 de la directive précitée dont elle rappelle le libellé, transposé, en droit belge, dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que le deuxième acte attaqué « *ne dit rien de [s]a vie privée ni de [s]a santé* » et « *[q]u'aucune évaluation des conséquences concrètes d'un retour dans son pays d'origine n'a été effectuée* ».

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique et les critiques formulées à l'encontre du motif tenant à l'absence de poste diplomatique belge au Togo, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'absence de poste diplomatique belge au Togo, invoquée par la partie requérante, et de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les éléments invoqués à l'appui de sa demande, le Conseil relève que la partie défenderesse justifie la première décision attaquée comme suit : *« Le requérant invoque le fait qu'il n'y a pas de poste diplomatique belge au Togo et qu'il devra donc introduire sa demande de visa Long séjour soit au Burkina Faso, soit au Nigéria donc à plus de 600 Km du Togo. Il invoque également le fait que les routes pour y parvenir sont particulièrement dangereuses (banditisme, rançonnage, viol et assassinat) dues notamment à la crise économique et à Boko Haram. Cependant, outre ces éléments invoqués dont la pertinence et la fréquence restent à démontrer (sic), notons qu'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger ».*

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a invoqué dans un courrier daté du 17 décembre 2019, destiné à compléter sa demande d'autorisation de séjour, *« le fait qu'il ne se trouve aucun poste diplomatique belge au Togo et que l'intéressé devra donc soit se présenter au Bénin soit au Nigéria, soit à plus de 600 km ».* Ce courrier indique également que *« le requérant produit des documents qui permettent de dire que la situation est particulièrement dangereuse sur les routes vers le Bénin ou le Nigeria. »* tandis que *« l'inventaire des pièces du dossier »* repris dans ce même courrier, et qui figure bien au dossier administratif, fait mention de *« pièce 7 : preuve de la situation au Togo, Bénin, Nigeria ».*

Or, force est de constater que les dits documents relatifs à la situation sécuritaire des trois pays précités, ne figurent pas au dossier administratif en manière telle que celui-ci apparaît incomplet.

Le Conseil est, en conséquence, dans l'incapacité de vérifier les motifs de la première décision attaquée tenant aux risques encourus en raison de l'absence de poste diplomatique belge au Togo.

Quant au motif selon lequel la situation générale invoquée ne permettrait pas d'établir un risque individualisé dans le chef de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'est pas exigé par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que les circonstances exceptionnelles soient directement liées au demandeur, en sorte qu'une situation générale existant dans le pays d'origine ne peut être rejetée, au titre de circonstance exceptionnelle, sur la seule constatation de ce caractère de généralité. Il incombe toutefois à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée de tension dans son pays mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui la concerne.

Or, comme constaté ci-avant, le Conseil est dans l'impossibilité de vérifier les documents produits par la partie requérante en vue de démontrer les risques encourus en raison de la situation sécuritaire de la région et de la violence généralisée qui impacterait l'ensemble de la population concernée, et donc la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à ce.

Par conséquent, la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, et doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que la deuxième branche du moyen unique, dirigée contre le second acte attaqué est également fondée en ce qu'elle indique que les éléments avancés à l'appui de sa demande n'ont pas davantage été rencontrés dans ce second acte attaqué, en violation de l'obligation de motivation formelle.

En effet, contrairement à ce que la partie défenderesse semble soutenir dans sa note d'observations, elle ne pouvait adopter à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans avoir répondu de manière suffisante et adéquate aux éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour antérieure, sous peine de violer son obligation de motivation formelle.

La deuxième branche du moyen unique doit conduire à l'annulation du second acte attaqué.

3.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire consécutif, pris le 23 avril 2020, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY